



Arrêt

n° 291 925 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision, par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au motif que les éléments invoquées (*sic*) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en doit (*sic*) le corollaire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 avril 2006, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 8 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9.3 (ancien) de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 9 mars 2015 prise par la partie défenderesse. Le recours enrôlé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 010 du 16 novembre 2017 de ce Conseil.

1.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il ressort toutefois du dossier administratif que cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes.

1.5. Le 26 octobre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande.

1.6. Le 28 février 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont toutefois été annulées par un arrêt n° 137 074 du 26 janvier 2015 de ce Conseil.

Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 210 106 du 27 septembre 2018 du conseil de céans.

1.7. En date du 29 juin 2020, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 20 janvier 2023.

Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il a introduit entre 2006 et 2020, quatre demandes 9bis : deux ont fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la commune de Liège (en date du 07.12.2010 et du 15.06.2020) et deux se sont clôturées par une décision d'irrecevabilité (en date du 07.01.2013 et du 09.03.2015). Le requérant a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre ces deux dernières décisions. L'un des recours a conduit à l'annulation, le 26.01.2015, de la décision d'irrecevabilité du 07.01.2013 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. A la suite de cette annulation, l'Office des Etrangers a rendu une nouvelle décision (non-fondée + oqt) le 03.03.2015 ; le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 27.09.2018. Par ailleurs, le requérant déclare également avoir introduit le 07.12.2009 une demande 9bis qui n'aurait pas été transmise aux autorités compétentes.

Notons également à titre informatif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire. Il s'est vu délivrer ou reconfirmer un ordre de quitter le territoire en date des : 26.04.2006, 08.11.2007, 27.09.2013, 19.03.2014, 02.04.2014, 12.09.2014, 06.09.2016 (+interdiction d'entrée de 3 ans), 29.06.2019.

Le requérant invoque son séjour ininterrompu depuis 2006 et son intégration. Depuis son arrivée il a montré une réelle volonté d'intégration tant sociale que professionnelle, illustrée par le fait que : il a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, il y a un ancrage local durable, il produit des témoignages de soutien, il rend des services bénévolement notamment à des associations de solidarité (cf témoignages de soutien), il a un compte à la banque de la Poste depuis 2012, il paie ses factures d'électricité Essent, il « a été contraint de travailler ci et là sans aucune stabilité », il souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil. Un retour au pays d'origine aura pour conséquence un préjudice irréversible dès lors qu'il perdrait son emploi. Le requérant produit une promesse unilatérale de contrat de travail de la SPRL [A.] du 24.05.2022. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en

résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, d'avoir un ancrage local durable en Belgique, de produire des témoignages de soutien, d'avoir un compte en banque, de payer ses factures d'électricité; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que Monsieur rend des services bénévolement notamment à des associations (élément qui ressort des témoignages de soutien), qu'il a été « contraint de travailler ci et là », qu'il perdrait son emploi en cas de retour et qu'il souhaite travailler, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise : il ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire et il ne peut se prévaloir du fait qu'il perdrait son emploi en cas de retour temporaire au pays d'origine. La promesse d'embauche de la SPRL [A.] du 24.05.2022 ne permet pas non plus d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait valoir la vie privée qu'il a développée en Belgique : il a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Il a désormais toutes ses attaches en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Le requérant invoque sa situation personnelle. Monsieur est dans une situation vulnérable. Il démontre avoir bénéficié de l'aide des associations suivantes : le Relais social du Pays de Liège (2015), l'ASBL Solidarités au Pluriel (2015), l'ASBL Accueil-Botanique (2011-2015), l'ASBL Abri de Jour de Liège (2013-2015), l'ASBL Association Belge de l'Ordre de Malte (2017), l'ASBL Resto du Coeur Liège (2010-2022). Il bénéficie également de l'aide médicale urgente au CPAS de Liège (cf. attestation du CPAS de Liège en date du 09.07.2019 ; notifications d'une décision d'aide sociale du CPAS de Liège (2014, 2018 et 2019) ; certificat médical d'urgence du 27.03.2019).

La situation personnelle du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. En effet, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur base de l'article 9bis. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés auxquels il n'a pas obtempéré. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le requérant fait valoir n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public : il est respectueux des lois belges et n'a jamais encouru de condamnation que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Son casier judiciaire est vierge.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons également à titre informatif que le dossier administratif de l'intéressé renseigne que ce dernier a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège le 21.03.2013.

Le requérant invoque ne plus avoir d'attache avec son pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait (sic) de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Enfin, le requérant fait valoir que les demandes de visas et autres autorisations engendrent des contraintes en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage. Un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration. Une telle procédure pourrait prendre un délai déraisonnablement long ce qui pourrait occasionner au requérant un préjudice grave et difficilement réparable qui pourrait être évité. La situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger temporairement par la famille ou par des connaissances, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au délai de traitement de sa demande, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à cet égard, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien.

Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 264 637 du 30 novembre 2021).

En conclusion l'intéressé n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté particulière ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : L'examen du dossier ne révèle aucun problème médical chez la personne concernée, ni de contre-indication médicale à voyager. L'intéressé produit un certificat médical du 27.03.2019 afin de démontrer qu'il bénéficie de l'aide médicale urgente du CPAS.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant fait valoir qu'« [il] conteste la pertinence des motifs invoqués dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose que les décisions entreprises violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elles comportent une motivation insuffisante et inadéquate.

Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que « [...] pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments [de son] dossier.

Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse.

Qu'en effet, la partie défenderesse précise dans sa décision que ne peut constituer une circonstance exceptionnelle notamment dans [son] chef :

- La longueur de son séjour en Belgique et son intégration
- Le fait d'avoir travaillé en Belgique
- Le fait de sa vie privée constituée en Belgique [qu'il] ne prouverait pas d'ailleurs selon la partie défenderesse
- Sa situation personnelle vulnérable
- Le fait de ne pas avoir porter (*sic*) atteinte à l'ordre public
- Le fait de ne plus avoir d'attaches dans leurs (*sic*) pays d'origine

Que selon l'Office des étrangers, tous les éléments ci-dessus, la longueur [de son] séjour et son intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables ; alors que justement le fait d'avoir passé presque 17 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible [son] retour dans son pays d'origine.

Qu'en outre, cette position de la partie adverse est incompatible avec plusieurs de ses décisions dans lesquelles elle a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour.

Que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Outre le rappel de la portée de la notion de vie privée, le requérant expose ce qui suit : « Que la partie adverse ne conteste pourtant pas l'existence de ces éléments d'intégration qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH.

Qu'en effet, il y a lieu de considérer le respect de [sa] vie privée en ce [qu'il] vit en Belgique depuis des nombreuses années, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux et a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres.

[...]

[Qu'il] invoque la jurisprudence de la Cour EDH Üner/Pays-Bas du 18 octobre 2006 selon laquelle la notion de «vie privée» au sens de l'article 8 de la CEDH recouvre la totalité des liens sociaux entre les

immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent et souligne sa présence en Belgique depuis 18 ans, pour en déduire qu'il n'est pas contestable qu'[il] peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique et qu'y mettre fin constitue une ingérence dans son droit au respect de cette vie privée.

Or, les motivations des actes attaqués, dans la mesure où elles ne témoignent d'aucun examen au regard de l'article 8 de la CEDH des éléments invoqués afin de démontrer une violation du droit au respect de [sa] vie privée, ne peut (*sic*) être considérée (*sic*) comme adéquate (*sic*) en l'espèce.

Que la partie défenderesse semble tacitement se borner en effet à affirmer que l'application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporterait pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH, alors que ses motivations ne démontrent pas une prise en considération adéquate des éléments invoqués ni d'une quelconque mise en balance des intérêts en présence.

Que ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle combiné (*sic*) à l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant poursuit ainsi qu'il suit : « Attendu que dans la décision attaquée, la partie adverse ne cesse de rejeter tous les arguments invoqués par [lui] à titre de circonstance exceptionnelle.

Que toutes ses affirmations tendent à vider l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute substance.

Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ouvre justement la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter le droit au séjour.

Qu'en l'espèce, il ne peut [lui] être reproché de se trouver dans une situation administrative de séjour illégal.

Qu'il ne peut pas [lui] être rappelé sa situation de séjour illégal pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article 9 bis, sous peine de nier l'essence même de l'article 9 bis, voire même de le violer.

Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration, reconnaître qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier en même temps son refus d'octroi de séjour par le fait que ce même étranger se serait maintenu illégalement en Belgique.

Qu'en excluant du champ de l'article 9 bis les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et [son] comportement conforme à l'ordre public, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée.

Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante.

Qu'au contraire, en ce qu'elle est déconnectée du cas d'espèce, la motivation de la partie adverse apparaît purement stéréotypée.

Que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif.

Qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie les circonstances qui lui ont été soumises par [lui] alors qu'elles méritaient d'être qualifiées d'exceptionnelles et d'être traitées avec humanité.

Que la partie adverse n'a pas témoigné, dans la motivation de sa décision, d'un réel examen des éléments de séjour sur le territoire et d'intégration dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu. Qu'elle s'est contentée d'une motivation inconsistante, voire contradictoire lorsqu'elle prétend par exemple qu'il est possible pour [lui] de faire des allers-retours depuis pays d'origine (*sic*) vers la Belgique pour maintenir ses attaches.

Votre conseil a déjà observé, dans son arrêt n° 153 546 du 29 septembre 2015 que « la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « peuvent, mais doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ». Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard ».

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision entreprise ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant allègue « qu'en l'occurrence, [il] entend continuer à vivre et à mener une vie privée réelle et effective qui les fonde (*sic*) à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Qu'en outre, [il] tient à rappeler à l'Office des Etrangers sa situation personnelle ci-dessus détaillée.

Qu'en effet, il demeure depuis 2003 sur le sol belge où il a toutes ses attaches, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans son pays d'origine.

Qu'en vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive.

Qu'il serait disproportionné d'exiger [de lui] de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour.

Qu'il y a en effet lieu de veiller au respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors [qu'il] n'a plus d'attaches dans le pays d'origine.

Que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] vive en Belgique depuis 2006.

Qu'ainsi, un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement sa vie privée et familiale.

Attendu qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers.

Que [sa] situation financière, non contestée par la partie défenderesse, ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure.

Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors [lui] occasionner un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité.

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour [lui] de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la (*sic*) d'irrecevabilité de la demande régularisation (*sic*) entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 29 juin 2020, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer quels éléments du dossier n'auraient pas été pris en compte en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Il ne peut davantage être suivi quand il prétend que les décisions attaquées « comportent une motivation insuffisante et inadéquate. Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. [...] Qu'en

l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments [de son] dossier. [...] Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante. Qu'au contraire, en ce qu'elle est déconnectée du cas d'espèce, la motivation de la partie adverse apparaît purement stéréotypée », une simple lecture des actes attaqués démontrant le contraire.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, d'avoir un ancrage local durable en Belgique, de produire des témoignages de soutien, d'avoir un compte en banque, de payer ses factures d'électricité; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) », lesquels constats ne font l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil rappelle en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant du fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis que la longueur du séjour et l'intégration sont des motifs susceptibles de justifier une régularisation, outre le fait que l'on se situe en l'espèce dans le cadre de la recevabilité et non du fond de la demande, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Quant à la référence à l'arrêt n° 153 546 prononcé le 29 septembre 2015 par le Conseil, elle n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus

définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que les éléments évoqués par le requérant n'étaient pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine : « *Le requérant fait valoir la vie privée qu'il a développée en Belgique : il a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Il a désormais toutes ses attaches en Belgique (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des*

Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021) ». La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation du requérant qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

In fine, s'agissant du grief lié à la longueur des délais d'obtention des visas, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever que cet élément ne reposait sur aucun élément objectif, le requérant se limitant à une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Au demeurant, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte entrepris et sont partant inopérantes.

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT